

**100%  
GRATUIT**

# CORRIGÉS COMPTALIA DCG 2009

**CONSULTEZ AUSSI...****LE FESTIVAL COMPTALIA**  
3 JUIN AU 8 JUILLET**3 ÉMISSIONS VIDÉO**  
CONSACRÉES À L'ANALYSE DES SUJETS  
ET CORRIGÉSUE 9 | INTRODUCTION À LA COMPTABILITÉ  
UE 10 | COMPTABILITÉ APPROFONDIE  
UE 5 | ÉCONOMIESUR **WWW.COMPTALIA.COM**

DANS VOTRE ESPACE MEMBRES

**SESSION 2009****UE 4 – DROIT FISCAL****Durée de l'épreuve : 3 heures - coefficient : 1****Matériel autorisé**

Une calculatrice de poche à fonctionnement autonome sans imprimante et sans aucun moyen de transmission, à l'exclusion de tout autre élément matériel ou documentaire (circulaire n°99-186 du 16 novembre 1999 ; BOEN n°42).

**Document remis au candidat**

Le sujet comporte 8 pages numérotées de 1 à 8.

**Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.**

*Le sujet se présente sous la forme de trois dossiers indépendants*

Page de garde.....	page 1
DOSSIER 1 - Taxe sur la valeur ajoutée....(6 points).....	page 2
DOSSIER 2 - Impôt sur les sociétés .....(9 points).....	page 3
DOSSIER 3 - Impôt sur le revenu .....(5 points).....	page 4

***Le sujet comporte les annexes suivantes***

**DOSSIER 1**

Annexe 1 - Opérations du mois de septembre 2008 de la SA NOVAMEUBLE  
au regard de la TVA.....page 5

Annexe 2 - Renseignements sur les immobilisations et sur les coefficients de taxation .....page 5

**DOSSIER 2**

Annexe 3 - Informations relatives à la SA JEUTECH.....page 6

**DOSSIER 3**

Annexe 4 - Informations relatives aux revenus du foyer fiscal ANTONIN .....page 7

Annexe 5 - Documentation fiscale.....page 8

**AVERTISSEMENT**

**Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.**

**SUJET**

*Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.  
Toute information calculée devra être justifiée*

**Dossier 1 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

La société NOVAMEUBLE est une SA qui a pour activité principale la fabrication et la rénovation de meubles (opérations soumises au taux de TVA à 19,6 %). Elle possède des immeubles qu'elle loue nus à usage d'habitation. L'entreprise n'a pas créé de secteurs d'activité distincts.

L'entreprise utilise en 2008, si nécessaire, un coefficient de taxation provisoire de 0,90. Son coefficient d'assujettissement est égal à 1.

Les services administratifs de l'entreprise gèrent les deux activités.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

**Travail à faire****Première partie : TVA déductible au titre de septembre 2008****A l'aide des informations contenues dans l'annexe 1 :**

- 1.1. Définir le coefficient de déduction et ses trois composantes.
- 1.2. Calculer, en apportant les justifications nécessaires, le montant de la TVA déductible sur les opérations de septembre 2008.
- 1.3. Sachant que le coefficient de taxation définitif pour l'année 2008 est égal à 0,87, calculer et qualifier les régularisations de TVA nécessaires.

**Deuxième partie : régularisations annuelles et globales**

Au cours des années 2008 à 2011, le coefficient d'assujettissement reste constant mais le coefficient de taxation varie.

Au cours de l'année 2011, l'entreprise NOVAMEUBLE prévoit de céder des immobilisations dont la liste est fournie en annexe 2.

**A l'aide des informations contenues dans l'annexe 2 :**

- 2.1. Expliquer les principes de calcul des régularisations annuelles de TVA.
- 2.2. Pour les biens figurant en annexe 2, calculer les éventuelles régularisations annuelles à effectuer au cours de la période de détention.
- 2.3. Calculer et qualifier les régularisations globales provoquées par la cession de ces biens.

## DOSSIER 2 – IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

La société anonyme JEUTECH a été créée en 1995 et est implantée dans la région lyonnaise. Issue du secteur du jeu vidéo, elle conçoit, crée, développe et réalise des applications vidéo ludiques interactives.

Cette entreprise, cantonnée jusqu'à une période récente au statut de prestataire de services a choisi de réaliser en auto production, c'est à dire de financer seule, et de commercialiser directement le produit auprès de distributeurs.

La réalisation, dans ces conditions, d'un premier DVD interactif lui a permis de réaliser des ventes significatives et de retrouver une situation bénéficiaire.

Le capital de la SA JEUTECH est de 100 000 €. Il est détenu à 60% par des particuliers. L'entreprise ne bénéficie pas du taux réduit d'IS réservé aux PME et n'est pas assujettie à la contribution sociale sur les bénéfices.

Son chiffre d'affaires 2008 s'élève à 4 050 000 €. Elle emploie 21 salariés. Son exercice comptable correspond à l'année civile.

**A l'aide des informations contenues dans l'annexe 3 :**

Travail à faire

**Première partie : gestion des déficits**

- 1.1. Expliquer les modalités d'exercice du report en arrière des déficits.
- 1.2. Présenter le calcul ayant permis de déterminer le montant de déficit 2006 reporté en arrière.
- 1.3. Calculer le montant total disponible au 1er janvier 2008 de la créance née des reports en arrière dont bénéficie l'entreprise.
- 1.4. Quelles sont les modalités d'utilisation possibles de cette créance ?
- 1.5. Quel sera le sort du déficit 2007 et de la fraction de déficit 2006 qui n'ont pas pu être reportés en arrière ?

**Deuxième partie : détermination du résultat fiscal 2008**

- 2.1. Indiquer les conditions de l'option pour le régime des société-mère et filiales.
- 2.2. Déterminer et qualifier le montant des plus ou moins-values professionnelles réalisées au cours de l'exercice 2008 puis préciser leurs modalités d'imposition.
- 2.3. Indiquer et chiffrer les retraitements nécessaires au calcul du résultat fiscal applicables à chacun des points contenus dans l'annexe 3 en utilisant le modèle de tableau suivant :

N° opération	Explications	Réintégrations	Déductions

**DOSSIER 3 – IMPÔT SUR LE REVENU**

M et Mme ANTONIN sont mariés sous le régime de la communauté légale. Ils ont deux enfants : Lisa qui a eu 18 ans en mars 2008 et qui prépare le baccalauréat ; Paul 21 ans, étudiant à l'université en 3<sup>ème</sup> année. Paul et Lisa sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents.

Les différents revenus perçus au cours de l'année 2008 par les membres de ce foyer sont décrits en annexe 4.

**Travail à faire**

**A l'aide des informations contenues dans les annexes 4 et 5 :**

- 3.1. Calculer, pour le foyer fiscal ANTONIN, le montant des différents revenus nets catégoriels imposables soumis au barème progressif de l'IR.  
Préciser et justifier les options les plus favorables.**
- 3.2. Déterminer les plus ou moins values imposables et préciser leurs modalités d'imposition.**

### Annexe 1

#### Opérations du mois de septembre 2008 de la SA NOVAMEUBLE au regard de la TVA

En septembre 2008, l'entreprise NOVAMEUBLE a réalisé les opérations suivantes :

- Achat de fournitures de bureau destinées aux services administratifs de l'entreprise pour un montant de 500 € HT. Ces fournitures ont été livrées le 2 septembre. Paiement à 30 jours fin de mois.
- Les ateliers de l'entreprise NOVAMEUBLE ont fabriqué des armoires et étagères destinées au rangement des dossiers pour les services administratifs. Elles ont été mises à disposition le 3 septembre. Prix de revient HT : 1 200 €.
- Achat de matières premières pour l'atelier de fabrication des meubles : 10 000 € HT. La livraison a eu lieu le 4 septembre. Règlement 30 jours fin de mois.
- Achat d'un véhicule de tourisme d'une valeur de 15 000 € HT pour assurer divers déplacements liés aux deux activités. Le véhicule a été mis à disposition de l'entreprise le 19 septembre. Un acompte a été payé à la commande en juillet pour 3 500 €.
- Paiement le 28 septembre de travaux d'entretien pour un ascenseur situé dans l'un des immeubles donnés en location pour un montant de 700 € HT. Les travaux ont été exécutés en juillet.
- Réparation, en août, d'une camionnette utilisée pour les livraisons de meubles ; montant de la facture : 650 € HT. Paiement effectué le 21 septembre.

Aucune entreprise prestataire de services n'a opté pour les débits.

### Annexe 2

#### Renseignements sur les immobilisations et sur les coefficients de taxation

##### Immobilisations cédées en 2011

- Le véhicule de tourisme acquis le 15 septembre 2008 au prix de 17 940 € TTC sera vendu à un négociant en biens d'occasion pour un montant de 9 568 € TTC.
- Cession à une autre entreprise d'une photocopieuse utilisée dans les services administratifs pour les deux activités. Ce matériel a été acquis et livré le 1<sup>er</sup> juillet 2008 pour 5 000 € HT. Il sera revendu 3 500 € HT.

##### Coefficients de taxation définitifs pour les années 2008 à 2011

Années	2008	2009	2010	2011
Coefficient de taxation définitif	0,87	0,98	0,85	0,95

### Annexe 3

#### Informations relatives à la SA JEUTECH

##### **A - Résultats antérieurs à 2008 de la SA JEUTECH**

La SA JEUTECH a dégagé au cours des exercices précédents les résultats fiscaux suivants :

Années	Résultats fiscaux	
2004	Bénéfice :	+ 23 610 €
2005	Déficit :	- 21 000 €
2006	Déficit :	- 20 000 €
2007	Déficit :	- 1 500 €

Le bénéfice 2004 a permis de distribuer des dividendes pour un montant de 9 120 €. La SA JEUTECH n'a bénéficié d'aucun crédit d'impôt au titre de l'exercice 2004.

Le déficit 2005 a totalement été reporté en arrière sur les résultats 2002 et 2003. Il a épuisé les bénéfices d'imputation de ces exercices.

Le déficit 2006 a été reporté en arrière sur le résultat 2004 pour le montant maximum possible.

##### **B - Opérations réalisées pendant l'exercice 2008 par la SA JEUTECH**

Toutes les écritures relatives aux évènements ci-dessous ont été correctement comptabilisées.

1 - Au 1<sup>er</sup> janvier 2008 la société JEUTECH possédait 300 actions du capital de la SA COMTECH acquises lors de la création de cette société le 1<sup>er</sup> juillet 2003. Le capital de la société COMTECH est constitué de 1 000 actions de 50 €. Un dividende de 3 € par action a été versé aux actionnaires de COMTECH courant juillet 2008. La société JEUTECH a opté pour le régime société-mère filiale.

2 - La société JEUTECH a décidé de vendre ses actions COMTECH le 15 novembre 2008 ; le prix de cession unitaire s'est élevé à 62 €.

3 - La société JEUTECH a acquis, courant 2007, 500 parts de SICAV au prix de 80 €. La valeur liquidative de ces titres était de 82 € au 31 décembre 2007. Elle est de 73 € au 31 décembre 2008.

4 - La société JEUTECH est détentrice de 30% du capital d'une SNC qui n'a pas opté pour l'IS et dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Cette SNC a réalisé au cours de l'exercice 2007 un bénéfice comptable et fiscal de 11 000 € entièrement distribué aux associés en juin 2008.

Au titre de l'exercice 2008, la SNC a réalisé une perte fiscale de 8 700 €.

5 - A la suite d'un sinistre survenu le 1<sup>er</sup> août 2008, deux matériels informatiques ont été détruits :

- matériel 1 : valeur d'origine : 6 000 € ; mise en service le 1<sup>er</sup> août 2005 ; amortissements cumulés à la date du sinistre : 4 466 € ; montant de l'indemnité perçue : 3 800 €
- matériel 2 : valeur d'origine : 7 500 € ; mise en service le 1<sup>er</sup> février 2006 ; amortissements cumulés à la date du sinistre : 4 865 € ; montant de l'indemnité perçue : 4 300 €.

A la suite de ces évènements, l'entreprise, ayant décidé d'étaler l'imposition de la plus value, a constitué le 31 décembre 2008 une provision pour impôt de 1 310 €.

6 - L'entreprise a payé, en mars 2008, l'IFA due au titre de l'exercice 2008 : 3 750 €

**Annexe 4****Informations relatives aux revenus du foyer fiscal ANTONIN**

M ANTONIN est Président du conseil d'administration de la SA OPTICIEL, spécialisée dans la fabrication d'instruments d'optique. Sa rémunération imposable s'élève à 100 000 €.

Des jetons de présence ordinaires lui ont été versés pour un montant de 15 000 €.

M ANTONIN a reçu 14 000 € de dividendes de diverses sociétés soumises à l'IS ayant leur siège en France dont 5 000 € de dividendes de la société qu'il dirige. Il n'a pas opté pour le prélèvement forfaitaire libérateur.

Mme ANTONIN est médecin salarié à l'hôpital. Son salaire imposable est de 54 000 €. Elle a perçu une indemnité forfaitaire pour frais d'emploi d'un montant de 3 000 €. Elle peut justifier de frais réels à hauteur de 9 500 €.

Paul a travaillé comme animateur pendant une partie des vacances scolaires dans des centres aérés. En 2008, il a perçu une rémunération de 1 100 €.

M et Mme ANTONIN possèdent un appartement à Nice qu'ils louent non meublé depuis quatre ans :

- loyers perçus en 2008 :	13 200 €
- travaux de réfection de la salle de bain :	6 400 €
- taxe foncière :	950 €
- frais de gestion (correspondance, déplacements, téléphone ...) :	87 €
- charges de copropriété déductibles :	500 €
- primes d'assurance :	141 €
- intérêts payés en 2008 pour un emprunt contracté pour financer l'acquisition de cet appartement :	750 €

M et Mme ANTONIN ont vendu le 15 janvier 2008 pour 620 000 €, la maison qu'ils occupaient depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002 à Palaiseau pour en acheter une autre plus proche de leurs lieux de travail.

La maison de Palaiseau avait été achetée 508 000 € dont 48 000 € de frais d'acquisition. Des travaux d'agrandissement ont eu lieu en 2004 pour 80 000 €.

Ils ont également vendu le 1<sup>er</sup> juin 2008 une maison de campagne pour 270 000 €.

La maison de campagne avait été acquise le 10 avril 1997 pour 200 000 € hors frais d'acquisition.

Ceux-ci se sont élevés à 9 700 €. Des travaux de construction d'une véranda ont été exécutés en 1999 pour un coût de 28 000 €. M ANTONIN a conservé les factures.

M ANTONIN a également cédé une partie du portefeuille de valeurs mobilières :

- les actions MCL : 1 200 actions acquises fin 2002 à 71 € et vendues en 2008 à 78 € ;
- les actions CSN : 800 actions acquises en 1999 à 41 € et vendues en 2008 à 35 €.

**Annexe 5**  
**Documentation fiscale**

**Déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels des salariés :**

- minimum : 413 €
- maximum : 13 893 €

**SMIC brut mensuel à retenir pour 2008 : 1 321 €****Régime de droit commun pour les dividendes perçus par une personne physique :**

Réfaction de 40 % avant déduction des frais et charges, puis abattement de 1 525 € pour un célibataire et 3 050 € pour un couple. Crédit d'impôt égal à 50 % du montant des revenus bruts, plafonné à 115 € pour un célibataire et 230 € pour un couple.

**Plus-values sur valeurs mobilières :**

Elles ne sont imposées que si le montant annuel des cessions est supérieur à 25 000 €.

**Calcul des plus-values immobilières :**

- les frais d'acquisition sont retenus pour leur montant réel ou pour un forfait égal à 7,5 % du prix d'acquisition ;
- les dépenses d'agrandissement ou d'amélioration sont retenues pour leur montant réel ou pour un forfait de 15 % du prix d'acquisition pour les immeubles bâtis cédés plus de 5 ans après l'acquisition ;
- la plus-value fait l'objet d'un abattement de 10 % par année de détention au delà de la 5<sup>ème</sup> et d'un abattement fixe de 1 000 €.

**INSCRIPTION  
TOUTE L'ANNÉE  
DÉMARRAGE  
SOUS 48 H**



## COMPTALIA FORMATION

**Préparations aux DCG - DSCG  
Formations en Comptabilité, Gestion de la paye,  
Spécialisation IFRS... en ligne.**

- › Formation complète - sur mesure - à votre rythme
- › Cours en ligne + supports papier + cours-vidéo
- › Assistance permanente de vos formateurs
- › Devoirs corrigés - séances de cours en direct sur Internet



CONSULTEZ  
NOTRE DOCUMENTATION  
SUR NOTRE SITE

ET TELLEMENT PLUS SUR

**www.comptalia.com**



## COMPTALIA TV

**La chaîne du savoir comptable.**

- › Cours-vidéo à la demande pour tout le programme DCG et DSCG
- › Cours-vidéo sur l'utilisation des logiciels comptables
- › Magazines d'information professionnelle : l'actualité Fiscale, Sociale, Juridique, Comptable, IFRS...

ALLEZ-VOIR SUR

**www.comptalia.tv**



## UNE QUESTION ?

- Comment finaliser mon DCG ou mon DSCG ?
- Quelle formation professionnelle pour mon projet ?
- Comment fonctionnent les formations Comptalia via Internet ?
- Mes frais de formation peuvent-ils être pris en charge ?
- ...

**NOS CONSEILLERS VOUS RENSEIGNENT AU**

**N°Vert 0 800 COMPTA**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE  
SOIT **0 800 266 782**

## Proposition de Corrigé

**Remarque préalable.**

Le corrigé proposé par Comptalia est plus détaillé que ce que l'on est en droit d'attendre d'un candidat dans le temps imparti pour chaque épreuve.

A titre pédagogique le corrigé comporte donc des rappels de cours, non exigés dans le traitement du sujet.

### Dossier 1 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

**Première partie : TVA déductible au titre de septembre 2008****1.1. Définir le coefficient de déduction et ses trois composantes.**

Le coefficient de déduction est composé de 3 coefficients :

**Le coefficient d'assujettissement :**

Ce coefficient est égal pour chaque bien ou service acquis à la proportion d'utilisation pour la réalisation d'opérations imposables, c'est-à-dire situées dans le champ d'application de la TVA (exonérées ou non). Seul ce coefficient permettra de tenir compte du fait que le bien est utilisé à la fois pour des opérations dans le champ d'application de la TVA et hors de ce champ.

- Ce coefficient peut être égal à zéro si le bien ou le service n'est utilisé que pour la réalisation d'opérations hors du champ d'application de la TVA.
- Ce coefficient est égal à 1 si le bien ou le service n'est utilisé que pour la réalisation d'opérations dans le champ d'application de la TVA.
- Lorsque le bien est utilisé à la fois pour la réalisation d'opérations situées dans le champ d'application de la TVA et hors du champ d'application de la TVA ce coefficient sera égal à la proportion d'utilisation pour la réalisation d'opérations situées dans le champ d'application de la TVA.

**Remarque :**

Ce coefficient est normalement calculé pour chaque bien ou service acquis. Cependant, l'administration accepte que l'assujetti utilise un coefficient unique pour l'ensemble des biens et services acquis au cours de l'année à condition de pouvoir justifier de ce coefficient.

Lorsque le coefficient d'assujettissement est différent de 1, l'assujetti sera un **assujetti partiel**.

**Le coefficient de taxation :**

Ce coefficient traduit le principe selon lequel seule la TVA grevant des biens ou services utilisés pour des opérations ouvrant droit à déduction peut être déduite.

Ce coefficient est déterminé lors de l'acquisition du bien ou du service tout d'abord de manière provisoire puis, avant le 25 avril de l'année suivante, de manière définitive.

- Ce coefficient est égal à zéro si le bien ou le service est utilisé :
  - Uniquement pour des opérations situées dans le champ d'application de la TVA mais qui n'ouvrent pas droit à déduction (nous serons alors dans le cas d'un redevable partiel ou d'un non redevable) ;
  - Conjointement pour des opérations situées dans le champ d'application de la TVA mais qui n'ouvrent pas droit à déduction et pour des opérations situées hors du champ d'application de la TVA (nous serons alors dans le cas d'un assujetti partiel à la fois redevable partiel).
- Ce coefficient est égal à 1 si le bien ou le service est utilisé pour des opérations situées dans le champ d'application de la TVA qui ouvrent toutes droit à déduction. Ce coefficient reste égal à 1 si le bien est également utilisé pour les opérations hors du champ d'application de la TVA.

- Ce coefficient est calculé forfaitairement lorsque le bien ou le service est utilisé à la fois pour des opérations situées dans le champ d'application de la TVA qui ouvrent droit à déduction et d'autres qui n'ouvrent pas droit à déduction. Dans ce cas le coefficient sera calculé de la manière suivante :

**Remarque complémentaire :**

Calcul du coefficient de taxation :

$$\text{Coefficient de taxation} = \frac{\text{Chiffre d'affaires annuel des opérations situées dans le champ d'application de la TVA ouvrant droit à déduction}}{\text{Chiffre d'affaires annuel des opérations situées dans le champ d'application de la TVA}} \\ \text{Coefficient de taxation} = \frac{\text{Opérations soumises à la TVA} + \text{opérations dans le champ exonérées donnant lieu à déduction (exportations, livraisons intracommunautaires)}}{\text{Numérateur} + \text{opérations dans le champ, exonérées, ne donnant pas lieu à déduction (produits immobiliers et de placement non accessoires, subventions exonérées (sauf subventions d'équipement et des collectivités locales))}}$$

Il faudra prendre en compte, tant au numérateur qu'au dénominateur, les subventions liées aux prix des opérations réalisées soumises à la TVA (complément de prix). Les subventions non soumises à la TVA seront exclues de ce calcul.

Par contre ce rapport ne tiendra pas compte des livraisons à soi-même soumises à la TVA ni des cessions d'immobilisations.

Les produits accessoires (produits financiers accessoires, recettes immobilières accessoires), c'est-à-dire les produits relatifs à des opérations ayant un lien avec l'activité principale et dont la réalisation nécessite une utilisation limitée au maximum à 1/10<sup>ème</sup> des biens et services acquis ayant supportés la TVA, sont également exclus de ce calcul dès lors qu'ils ne sont pas soumis à la TVA. Les produits accessoires seront également considérés comme accessoires à l'activité s'ils représentent au maximum 5 % du chiffre d'affaires TTC de l'entreprise.

Tout comme pour le coefficient d'assujettissement l'entreprise peut fixer un coefficient de taxation unique pour l'ensemble des biens et services acquis qui sera calculé forfaitairement.

**Le coefficient d'admission :**

Ce coefficient sert à tenir compte pour le calcul de la déductibilité de la TVA de dispositif d'exclusion ou de restriction du droit à déduction.

- Ce coefficient est égal à 1 lorsque le bien ou le service acquis ne fait l'objet d'aucune exclusion ou réduction du droit à déduction.
- Ce coefficient est égal à 0 lorsque le bien ou service acquis est exclu du droit à déduction.
- Ce coefficient est compris entre 0 et 1 lorsque le bien ou le service acquis fait l'objet de mesures de restriction du droit à déduction.

La combinaison du coefficient d'assujettissement, du coefficient de taxation et du coefficient d'admission permet d'obtenir le **coefficient de déduction** qui doit être appliqué à la TVA acquittée pour obtenir le montant de TVA déductible.

$$\text{Coefficient de déduction} = \text{Coefficient d'assujettissement} * \text{Coefficient de taxation} * \text{Coefficient d'admission}$$

Ce calcul concerne toutes les acquisitions réalisées par l'entreprise, qu'il s'agisse d'immobilisations ou de biens et services non immobilisés.

Il est à noter que chacun de ces coefficients sera arrondi par excès à la deuxième décimale (ex : 0,163 donnera un coefficient de 0,17). De plus ces coefficients peuvent être égaux à 0. Par conséquent si l'un des coefficients est égal à 0 le coefficient de déduction sera lui aussi nul mais il conviendra de procéder au calcul des coefficients pour déterminer les éventuelles régularisations futures.

1.2. Calculer, en apportant les justifications nécessaires, le montant de la TVA déductible sur les opérations de septembre 2008.

Éléments	Coefficient de déduction	Justifications	TVA déductible
Achat de fournitures de bureau destinées aux services administratifs de l'entreprise pour un montant de 500 € HT. Ces fournitures ont été livrées le 2 septembre. Paiement à 30 jours fin de mois	Coefficient d'assujettissement : 1 Coefficient de taxation : 0,9 Coefficient d'admission : 1 Coefficient de déduction : $1 * 0,9 * 1 = 0,9$	Les fournitures de bureaux sont utilisées par le service administratif qui travaille pour les 2 activités. Par conséquent il convient d'appliquer à cet achat le coefficient de déduction de 0,9. $500 * 19,6 \% * 0,9 = 88,20$	88,20
Les ateliers de l'entreprise NOVAMEUBLE ont fabriqué des armoires et étagères destinées au rangement des dossiers pour les services administratifs. Elles ont été mises à disposition le 3 septembre. Prix de revient HT : 1 200 €	Coefficient d'assujettissement : 1 Coefficient de taxation : 0,9 Coefficient d'admission : 1 Coefficient de déduction : $1 * 0,9 * 1 = 0,9$	Les armoires et étagères destinées au rangement des dossiers sont utilisées par le service administratif qui travaille pour les 2 activités. Par conséquent il convient d'appliquer à cet achat le coefficient de déduction de 0,9. $1\ 200 * 19,6 \% * 0,9 = 211,68$	211,68
Achat de matières premières pour l'atelier de fabrication des meubles : 10 000 € HT. La livraison a eu lieu le 4 septembre. Règlement 30 jours fin de mois	Coefficient d'assujettissement : 1 Coefficient de taxation : 1 Coefficient d'admission : 1 Coefficient de déduction : $1 * 1 * 1 = 1$	<b>Remarque :</b> S'agissant d'une livraison à soi même l'entreprise collectera sur cette opération $1\ 200 * 19,6 \% = 235,20$ € de TVA	1 960,00
Achat d'un véhicule de tourisme d'une valeur de 15 000 € HT pour assurer divers déplacements liés aux deux activités. Le véhicule a été mis à disposition de l'entreprise le 19 septembre. Un acompte a été payé à la commande en juillet pour 3 500 €	Coefficient d'assujettissement : 1 Coefficient de taxation : 1 Coefficient d'admission : 0 Coefficient de déduction : $1 * 1 * 0 = 0$	Les matières premières ne seront utilisées que pour l'activité de production par conséquent le coefficient de déduction application est de 1, la TVA est donc totalement déductible. $10\ 000 * 19,6 \% = 1\ 960$	
Paiement le 28 septembre de travaux d'entretien pour un ascenseur situé dans l'un des immeubles donnés en location pour un montant de 700 € HT. Les travaux ont été exécutés en juillet	Coefficient d'assujettissement : 1 Coefficient de taxation : 0 Coefficient d'admission : 1 Coefficient de déduction : $1 * 0 * 1 = 0$	Les locaux loués génèrent un coefficient de taxation de 0 (exonération de TVA), il n'y a par conséquent pas de TVA déductible sur cette prestation.	
Réparation, en août, d'une camionnette utilisée pour les livraisons de meubles ; montant de la facture : 650 € HT. Paiement effectué le 21 septembre	Coefficient d'assujettissement : 1 Coefficient de taxation : 1 Coefficient d'admission : 1 Coefficient de déduction : $1 * 1 * 1 = 1$	La camionnette n'étant utilisée que pour les livraisons le coefficient de taxation est de 1, tout comme le coefficient de déduction. La TVA est entièrement déductible lors du paiement de cette prestation (exigibilité au paiement)	127,40

**1.3. Sachant que le coefficient de taxation définitif pour l'année 2008 est égal à 0,87, calculer et qualifier les régularisations de TVA nécessaires.**

En cours d'année l'entreprise utilisera pour déterminer sa TVA déductible un coefficient provisoire (coefficient définitif de l'année précédente). Les coefficients définitifs seront déterminés avant le 25 avril de l'année suivante et donneront lieu à une régularisation (déduction complémentaire ou reversement) dès lors qu'il existera une différence entre le coefficient provisoire et le coefficient définitif.

La régularisation de fin d'année ne concerne que les biens acquis en cours d'année soumis au coefficient de déduction de 0,9, c'est-à-dire les fournitures de bureau et les armoires et étagères destinées aux services administratifs.

Le coefficient provisoire (0,9) étant supérieur au coefficient définitif (0,87) les régularisations à effectuer seront des reversements de TVA.

**Fournitures de bureau :**  
 $500 * 19,6 \% * (0,9 - 0,87) = 2,94 \text{ €}$

**Armoires et étagères :**  
 $1\ 200 * 19,6 \% * (0,9 - 0,87) = 7,06 \text{ €}$

Reversement à effectuer : 10,00 €

**Deuxième partie : régularisations annuelles et globales**

**2.1. Expliquer les principes de calcul des régularisations annuelles de TVA.**

Les régularisations annuelles affectent les immobilisations si l'évènement qui les motive intervient dans le délai de régularisation (4 ans pour les biens autres qu'immeubles, 19 pour les immeubles).

Les régularisations annuelles interviennent dès lors que la différence entre le produit du coefficient d'assujettissement et du coefficient de taxation de l'année et le produit du coefficient d'assujettissement et du coefficient de taxation de référence est supérieure à 0,1 que ce soit à la hausse ou à la baisse.

**Remarque :**

La régularisation annuelle sera égale :

Pour les immeubles acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 :

$$\text{Régularisation} = \frac{\text{Taxe initiale} * (\text{coefficient de déduction de l'année} - \text{coefficient de déduction de référence})}{20}$$

Pour les biens meubles :

$$\text{Régularisation} = \frac{\text{Taxe initiale} * (\text{coefficient de déduction de l'année} - \text{coefficient de déduction de référence})}{5}$$

Le résultat de ces opérations peut donner un résultat positif (le nouveau coefficient est plus élevé que le coefficient de référence) qui occasionne une déduction complémentaire ou un résultat négatif (le nouveau coefficient est plus faible que le coefficient de référence) qui occasionne un reversement de TVA.

Cette régularisation devra intervenir avant le 25 avril de l'année suivante. En cas d'omission il sera possible de pratiquer la déduction complémentaire jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'omission.

**Remarque :**

Si lors de l'acquisition ou à l'occasion d'une régularisation globale le coefficient d'assujettissement est fixé à 0 il n'est pas possible de pratiquer de régularisations ultérieures.

**2.2 Pour les biens figurant en annexe 2, calculer les éventuelles régularisations annuelles à effectuer au cours de la période de détention.**

**Véhicule de tourisme :**

Ce bien étant exclu du droit à déduction, il n'y aura aucune régularisation annuelle à pratiquer.

**Photocopieuse :**

Lors de l'achat en 2008 la TVA était déductible avec application du coefficient de déduction de 0,87. Il conviendra donc de pratiquer les régularisations annuelles dès lors que la variation entre le coefficient 2008 et le nouveau coefficient sera supérieure à 0,1.

**En 2009 :**

Nouveau coefficient = 0,98

Variation =  $(0,87 - 0,98) = 0,11$  => Il convient de régulariser la TVA initialement déduite. Le nouveau coefficient de variation étant supérieur au coefficient initial la régularisation sera une déduction complémentaire.

Régularisation :  $5\,000 * 19,6 \% * (0,87 - 0,98) / 5 = 21,56$

**En 2010 :**

Nouveau coefficient = 0,85

Variation =  $(0,87 - 0,85) = -0,02$  => La variation étant inférieure ou égale à 0,1 il n'y aura pas régularisation.

**En 2011 :**

Nouveau coefficient = 0,95

Variation =  $(0,87 - 0,95) = 0,08$  => La variation étant inférieure ou égale à 0,1 il n'y aura pas régularisation.

**2.3. Calculer et qualifier les régularisations globales provoquées par la cession de ces biens.****Véhicule de tourisme :**

Lors de son acquisition ce bien n'a pas ouvert droit à déduction. La cession à un négociant en biens d'occasion étant soumise à la TVA, on procède à une régularisation de la TVA non déduite initialement pour la période restant à courir entre la cession et l'expiration du délai de régularisation, il s'agit d'un complément de déduction.

TVA initiale =  $17\,940 / 1,196 * 19,6 \% = 2\,940,00$

Régularisation de TVA :  $2\,940 * (5 - 4) / 5 = 588,00$

**Photocopieuse :**

Lors de son acquisition ce bien n'a ouvert qu'un droit partiel à déduction.

La cession étant soumise à la TVA, on procède à une régularisation en considérant que sur la durée restante du délai de régularisation le coefficient de déduction sera égal à 1. Il s'agira donc d'un complément de déduction.

Régularisation de TVA :  $5\,000 * 0,196 * (0,87 - 1) * (5 - 4) / 5 = 25,48$

## DOSSIER 2 – IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

### Première partie : gestion des déficits

#### 1.1. Expliquer les modalités d'exercice du report en arrière des déficits.

Un déficit fiscal constaté à la clôture d'un exercice peut sous certaines conditions être reporté en arrière, ce qui engendre une créance sur l'État.

Le taux actuel de l'IS est appliqué aux bénéfices antérieurs sur lesquels le déficit est imputable, en commençant par le plus ancien.

Le bénéfice d'imputation est constitué des bénéfices fiscaux des trois exercices précédents, mais à l'exception de ceux :

- ❖ distribués ensuite,
- ❖ ou qui n'ont pas été imposés au taux normal de l'IS ou au taux réduit des PME.

Cette dernière exclusion vise les bénéfices :

- ❖ imposés au taux réduit de 8 %, 15 % ou 19 % (PVLTL)
- ❖ ou exonérés totalement ou en partie (sociétés nouvelles ou en zones franches),
- ❖ ou dont l'imposition a été payée (en réalité compensée) par des avoirs fiscaux ou crédits d'impôt (sur revenus mobiliers, recherche, ...).

Si le déficit de l'exercice est supérieur, l'excédent pourra être reporté en avant dans les conditions normales du report déficitaire.

#### **Remarque :**

La comptabilisation de cette créance sur l'État au compte 444 "État-impôt sur les bénéfices" engendre un produit comptable noté au compte 699 "Produit Report en arrière des déficits". Ce produit, non imposable, est déduit hors comptabilité à partir du résultat net.

#### 1.2. Présenter le calcul ayant permis de déterminer le montant de déficit 2006 reporté en arrière.

Le déficit n'étant reportable en arrière que sur des sommes non distribuées il faut retraiter le résultat 2004 pour en exclure les dividendes versés.

Bénéfice 2004 =	23 610
- Dividendes distribués =	<u>- 9 120</u>
Bénéfice d'imputation =	14 490

Le déficit 2006 sera reporté en arrière pour 14 490 €.

#### 1.3. Calculer le montant total disponible au 1<sup>er</sup> janvier 2008 de la créance née des reports en arrière dont bénéficie l'entreprise.

Déficit 2005 reporté sur 2002 et 2003 =	21 000 * 33,1/3 % =	7 000
Déficit 2006 reporté sur 2004 =	14 490 * 33,1/3 % =	<u>4 830</u>
Créance d'IS générée par le report en arrière =		11 830

#### 1.4. Quelles sont les modalités d'utilisation possibles de cette créance ?

La créance née du report en arrière des déficits peut être :

- utilisée pour tout paiement d'IS (acompte, solde, rappel) au taux normal ou réduit. Mais elle n'est pas imputable sur les contributions additionnelles d'IS, l'IFA ;
- mobilisée auprès d'un établissement de crédit (Loi Dailly).

Si elle n'a pas totalement été imputée dans les 5 ans le solde sera remboursé par le Trésor.

**Remarque :**

Il existe une possibilité de remboursement anticipé pour les entreprises en difficultés (procédure de sauvegarde, liquidation ou redressement judiciaire).

**1.5. Quel sera le sort du déficit 2007 et de la fraction de déficit 2006 qui n'ont pas pu être reportés en arrière ?**

Le déficit subi au cours de l'exercice 2007 et la fraction du déficit subi en 2006 qui n'a pas été reportée en arrière seront reportés sur le bénéfice réalisé l'exercice suivant. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être opérée, l'excédent de déficit est reporté successivement sur les exercices suivants sans limitation de durée.

**Remarque :**

Toutefois le droit pour une société de reporter les déficits est perdu en cas de changement de régime fiscal ou de changement d'objet ou d'activité.

**Deuxième partie : détermination du résultat fiscal 2008**

**2.1. Indiquer les conditions de l'option pour le régime des société-mère et filiales.**

Pour bénéficier du régime des sociétés mère et filiales, les sociétés-mères de toutes nationalités doivent :

- ❖ être soumises à l'IS de plein droit ou sur option,
- ❖ détenir au moins 5 % du capital de l'autre société,
- ❖ avoir souscrit les titres de la filiale à leur émission ou s'engager à les conserver pendant deux ans au moins.

**2.2. Déterminer et qualifier le montant des plus ou moins-values professionnelles réalisées au cours de l'exercice 2008 puis préciser leurs modalités d'imposition.**

**Cession des actions COMTECH :**

Il s'agit de titres détenus depuis plus de 2 ans. De plus JEUTECH détient plus de 5 % des actions de cette société, par conséquent le régime des plus ou moins values long terme est applicable.

Prix de cession =	62 € * 300 titres =	18 600 €
Prix d'achat =	50 € * 300 titres =	15 000 €
<b>Résultat de cession =</b>		<b>+ 3 600 € PVL</b>

**Sinistre :**

Étant dans une société à l'IS le régime des plus et moins values long terme ne s'applique qu'aux cessions de titres de participation, de brevets, et aux concessions de brevet, ce régime ne s'appliquera donc pas ici.

**Remarque :**

Le prix de vente correspond à l'indemnité perçue.

**Matériel 1 :**

Indemnité =		3 800 €	
Valeur nette comptable :			
Prix d'achat =	6 000 €		
Amortissements pratiqués =	<u>4 466 €</u>		
VNC =		<u>1 534 €</u>	
<b>Résultat de cession =</b>		<b>2 266 €</b>	<b>PVCT</b>

**Matériel 2 :**

Indemnité =		4 300 €	
Valeur nette comptable :			
Prix d'achat =	7 500 €		
Amortissements pratiqués =	<u>4 865 €</u>		
VNC =		<u>2 635 €</u>	
<b>Résultat de cession =</b>		<b>1 665 €</b>	<b>PVCT</b>

Éléments	Long terme		Court terme	
	Plus-value	Moins-value	Plus-value	Moins-value
Actions COMTECH	3 600 €			
Matériel 1			2 266 €	
Matériel 2			1 665 €	
Totaux	3 600 €	0 €	3 931 €	0 €
<b>P/MV nette</b>	<b>3 600 €</b>		<b>3 931 €</b>	

La plus value nette à long terme dégagée sur la cession de titres de participation bénéficie d'une exonération. Il faut cependant réintégrer une quote-part de frais de 5 %.

La plus value nette à court terme dégagée sur le sinistre bénéficie d'une possibilité d'étalement sur la durée moyenne d'amortissement pratiquée soit ici :

$$\frac{6\,000 * 3 + 7\,500 * 2,5}{6\,000 + 7\,500} = 2,72 \Rightarrow \text{arrondi à } 3$$

Cette plus value sera donc étalée sur 3 ans à compter de l'année suivant le sinistre. Il faut donc déduire la totalité de cette plus value qui sera ensuite réintégrée par tiers.

2.3. Indiquer et chiffrer les retraitements nécessaires au calcul du résultat fiscal applicables à chacun des points contenus dans l'annexe 3 en utilisant le modèle de tableau suivant :

N° opération	Explications	Réintégrations	Déductions						
1	<p><b>Au 1<sup>er</sup> janvier 2008 la société JEUTECH possédait 300 actions du capital de la SA COMTECH acquises lors de la création de cette société le 1<sup>er</sup> juillet 2003. Le capital de la société COMTECH est constitué de 1 000 actions de 50 €. Un dividende de 3 € par action a été versé aux actionnaires de COMTECH courant juillet 2008. La société JEUTECH a opté pour le régime société-mère filiale</b></p> <p>En application du régime des sociétés mère/filiales le dividende perçu est exonéré, sous déduction d'une quote-part de frais de 5 %.</p> <p>Il convient donc de déduire le dividende perçu et de réintégrer 5 %</p> <p>Dividende perçu = <math>300 * 3 \text{ €} = 900 \text{ €}</math>            Quote-part de frais = <math>900 * 5 \% = 45 \text{ €}</math></p> <p><b>Remarque :</b>            Il est également admis de ne déduire que la différence entre le dividende perçu et la quote-part de frais soit ici 855 €</p>	45,00	900,00						
2	<p><b>La société JEUTECH a décidé de vendre ses actions COMTECH le 15 novembre 2008 ; le prix de cession unitaire s'est élevé à 62 €.</b></p> <p>PVNLT = S'agissant d'une plus value sur cession de titres de participation elle est exonérée. Il faut cependant réintégrer une quote-part de frais de 5 %.</p> <p><math>3\ 600 * 5 \% = 180</math></p>	180,00	3 600,00						
3	<p><b>La société JEUTECH a acquis, courant 2007, 500 parts de SICAV au prix de 80 €. La valeur liquidative de ces titres était de 82 € au 31 décembre 2007. Elle est de 73 € au 31 décembre 2008</b></p> <p>Ecart d'évaluation sur titres d'OPCVM :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Valeur liquidative au 31/12/2007 : <math>500 * 82 =</math></td> <td style="text-align: right;">41 000</td> </tr> <tr> <td>Valeur liquidative au 31/12/2008 : <math>500 * 73 =</math></td> <td style="text-align: right;"><u>36 500</u></td> </tr> <tr> <td>Ecart</td> <td style="text-align: right;">- 4 500</td> </tr> </table> <p>Cet écart doit être déduit.</p>	Valeur liquidative au 31/12/2007 : $500 * 82 =$	41 000	Valeur liquidative au 31/12/2008 : $500 * 73 =$	<u>36 500</u>	Ecart	- 4 500		4 500,00
Valeur liquidative au 31/12/2007 : $500 * 82 =$	41 000								
Valeur liquidative au 31/12/2008 : $500 * 73 =$	<u>36 500</u>								
Ecart	- 4 500								
4	<p><b>La société JEUTECH est détentrice de 30% du capital d'une SNC qui n'a pas opté pour l'IS et dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Cette SNC a réalisé au cours de l'exercice 2007 un bénéfice comptable et fiscal de 11 000 € entièrement distribué aux associés en juin 2008.</b></p> <p><b>Au titre de l'exercice 2008, la SNC a réalisé une perte fiscale de 8 700 €.</b></p> <p>Il s'agit ici du traitement du résultat d'une société de personne. Nous allons analyser séparément le résultat 2007 et le résultat 2008.</p> <p>2007 : Le résultat a été imposé en 2007 lors de sa réalisation entre les mains des associés. Afin d'éviter une double imposition il convient de déduire la distribution réalisée en 2008</p> <p><math>11\ 000 * 30 \% = 3\ 300 \text{ €}</math></p> <p>2008 : Le résultat des sociétés de personnes est imposable immédiatement entre les mains des associés. Lorsqu'il s'agit d'un déficit celui-ci est immédiatement déductible entre leurs mains.</p> <p><math>8\ 700 * 30 \% = 2\ 610 \text{ €}</math></p>		3 300,00  2 610,00						

5	<p><b>A la suite d'un sinistre survenu le 1<sup>er</sup> août 2008, deux matériels informatiques ont été détruits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>matériel 1 : valeur d'origine : 6 000 € ; mise en service le 1<sup>er</sup> août 2005 ; amortissements cumulés à la date du sinistre : 4 466 € ; montant de l'indemnité perçue : 3 800 €</b></li> <li>• <b>matériel 2 : valeur d'origine : 7 500 € ; mise en service le 1<sup>er</sup> février 2006 ; amortissements cumulés à la date du sinistre : 4 865 € ; montant de l'indemnité perçue : 4 300 €.</b></li> </ul> <p>PVNCT = S'agissant d'une plus value sur sinistre il faut déduire la totalité de la plus-value.</p> <p><b>A la suite de ces évènements, l'entreprise, ayant décidé d'étaler l'imposition de la plus value, a constitué le 31 décembre 2008 une provision pour impôt de 1 310 €.</b></p> <p>Les provisions pour impôt ne sont pas déductibles, il faut donc les réintégrer.</p>	1 310,00	3 931,00
6	<p><b>L'entreprise a payé, en mars 2008, L'IFA due au titre de l'exercice 2008 : 3 750 €</b></p> <p>L'IFA est une charge déductible, il n'y a donc rien à faire ici.</p>	-	-

## DOSSIER 3 – IMPÔT SUR LE REVENU

3.1. Calculer, pour le foyer fiscal ANTONIN, le montant des différents revenus nets catégoriels imposables soumis au barème progressif de l'IR. Préciser et justifier les options les plus favorables.

Éléments	Catégorie d'imposition	Montant imposable
M ANTONIN est Président du conseil d'administration de la SA OPTICIEL, spécialisée dans la fabrication d'instruments d'optique. Sa rémunération imposable s'élève à 100 000 € Des jetons de présence ordinaires lui ont été versés pour un montant de 15 000 €.	Traitements et salaires	Salaire perçu = 100 000 € Déduction forfaitaire 10 % (100 000 * 10 %) <b>Salaire imposable = 90 000 €</b>
M ANTONIN a reçu 14 000 € de dividendes de diverses sociétés soumises à l'IS ayant leur siège en France dont 5 000 € de dividendes de la société qu'il dirige. Il n'a pas opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire.	Revenus de capitaux mobiliers	Dividendes perçus 14 000 € Abattement 40 % (14 000 * 40 %) Abattement fixe - 3 050 € <b>Dividendes imposables 5 350 €</b>
Mme ANTONIN est médecin salarié à l'hôpital. Son salaire imposable est de 54 000 €. Elle a perçu une indemnité forfaitaire pour frais d'emploi d'un montant de 3 000 €. Elle peut justifier de frais réels à hauteur de 9 500 €.	Revenus de capitaux mobiliers Les dividendes bénéficient d'abattements spécifiques et ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 50 % des dividendes perçus mais plafonné à 230 € pour un couple Traitements et salaires Mme ANTONIN a le choix entre 2 options : - déduction forfaitaire de 10 % - déduction des frais réels. Afin de déterminer la solution la plus avantageuse nous allons faire les 2 calculs.	Déduction forfaitaire de 10 % : Salaire perçu = 54 000 € Déduction forfaitaire 10 % (54 000 * 10 %) Salaire imposable = 48 600 € Déduction des frais réels : Salaire perçu = 54 000 € Allocation forfaitaire de frais + 3 000 € Frais réels - 9 500 € <b>Salaire imposable = 47 500 €</b> Mme ANTONIN à intérêt à opter pour les frais réels qui sont plus avantageux.

<p>Paul a travaillé comme animateur pendant une partie des vacances scolaires dans des centres aérés. En 2008, il a perçu une rémunération de 1 100 €.</p>	<p>Traitements et salaires</p>	<p>Les étudiants de moins de 22 ans qui travaillent pendant leurs vacances scolaires bénéficient d'une exonération de leurs salaires égale à 3 fois le SMIC mensuel soit 1 321 * 3 = 3 963 €. Paul remplit les conditions nécessaires à cette exonération. Sa rémunération étant inférieure au plafond de l'exonération son revenu est totalement exonéré.</p>
<p>M et Mme ANTONIN possèdent un appartement à Nice qu'ils louent non meublé depuis quatre ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- loyers perçus en 2008 : 13 200 €</li> <li>- travaux de réfection de la salle de bain : 6 400 €</li> <li>- taxe foncière : 950 €</li> <li>- frais de gestion (correspondance, déplacements, téléphone ...) : 87 €</li> <li>- charges de copropriété déductibles : 500 €</li> <li>- primes d'assurance : 141 €</li> <li>- intérêts payés en 2008 pour un emprunt contracté pour financer l'acquisition de cet appartement : 750 €</li> </ul>	<p>Revenus fonciers</p> <p>M. et Mme ANTONIN ont le choix entre 2 options :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le régime micro-foncier, dont ils relèvent de plein droit, le loyer perçu étant inférieur à 15 000 €;</li> <li>- le régime réel pour lequel ils peuvent opter. Cette option est prise pour une durée de 3 ans.</li> </ul> <p>Afin de déterminer la solution la plus avantageuse nous allons faire les 2 calculs.</p>	<p><b>Micro-foncier :</b></p> <p>Loyer perçu 13 200 € Abattement 30 % (13 200 * 30 %) <u>Loyer imposable 9 240 €</u></p> <p><b>Régime réel :</b></p> <p>Loyer perçu 13 200 € Travaux - 6 400 € Taxe foncière - 950 € Frais de gestion : ces frais s'élevaient à 87 € cependant ils sont couverts par une déduction forfaitaire obligatoire de 20 € - 20 €</p>
<p><b>Remarque :</b> Les frais de gestion cités (correspondance, déplacement, téléphone) sont expressément limités à 20 €.</p>		
<p>Charges de copropriété - 500 € Assurance - 141 € Intérêts d'emprunt - 750 € <b>Loyer imposable 4 439 €</b></p> <p>M. et Mme ANTONIN ont intérêt à opter pour le régime réel qui est plus avantageux pour eux.</p>		

**Revenus catégoriels imposables :**

Traitements et salaires : 90 000 + 47 500 =  
Revenus de capitaux mobiliers = 15 000 + 5 350 =  
Revenus fonciers =

137 500 €  
20 350 €  
4 439 €  
**162 289 €**

**3.2. Déterminer les plus ou moins values imposables et préciser leurs modalités d'imposition.**

**M et Mme ANTONIN ont vendu le 15 janvier 2008 pour 620 000 €, la maison qu'ils occupaient depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002 à Palaiseau pour en acheter une autre plus proche de leurs lieux de travail. La maison de Palaiseau avait été achetée 508 000 € dont 48 000 € de frais d'acquisition. Des travaux d'agrandissement ont eu lieu en 2004 pour 80 000 €.**

Calcul du résultat de cession :

Prix de vente		620 000 €
Prix de revient		
Prix d'achat		460 000 €
Frais d'achat :	réels = 48 000 €, forfaitaires = 460 000 * 7,5 % = 34 500 € Nous retiendrons l'évaluation réelle des frais, plus avantageuse que l'évaluation forfaitaire	48 000 €
Travaux :	réels = 80 000 €, forfaitaires = 460 000 * 15 % = 69 000 € Nous retiendrons l'évaluation réelle des travaux, plus avantageuse que l'évaluation forfaitaire	<u>80 000 €</u>
Résultat de cession		<u>588 000 €</u> 32 000 €

La cession de la résidence principale bénéficie d'une exonération, quelle que soit la durée de détention et/ou d'occupation du logement. Par conséquent la plus-value dégagée sur cette cession est totalement exonérée.

**Ils ont également vendu le 1<sup>er</sup> juin 2008 une maison de campagne pour 270 000 €.**

**La maison de campagne avait été acquise le 10 avril 1997 pour 200 000 € hors frais d'acquisition.**

**Ceux-ci se sont élevés à 9 700 €. Des travaux de construction d'une véranda ont été exécutés en 1999 pour un coût de 28 000 €. M ANTONIN a conservé les factures.**

Calcul du résultat de cession :

Prix de vente		270 000 €
Prix de revient		
Prix d'achat		200 000 €
Frais d'achat :	réels = 9 700 €, forfaitaires = 200 000 * 7,5 % = 15 000 € Nous retiendrons l'évaluation forfaitaire des frais, plus avantageuse que l'évaluation réelle	15 000 €
Travaux :	réels = 28 000 €, forfaitaires = 200 000 * 15 % = 30 000 € Nous retiendrons l'évaluation forfaitaire des travaux, plus avantageuse que l'évaluation réelle	<u>30 000 €</u>
Résultat de cession		<u>245 000 €</u> 25 000 €
Abattement pour durée de détention :	Cette maison était détenue depuis 11 ans, le taux d'abattement applicable est donc de $(11 - 5) * 10 \% = 60 \%$ Abattement = 25 000 * 60 % =	- 15 000 €
Abattement fixe		- 1 000 €

**Remarque :**

Nous avons retenu ici les informations données en annexe sur le montant de cet abattement. Dans la pratique le montant de l'abattement est individuel et concerne chaque membre du couple cédant. Par conséquent l'abattement serait doublé et donc porté à 2 000 € pour les époux ANTONIN.

Résultat de cession imposable	9 000 €
-------------------------------	---------

Cette plus-value sera imposée au taux de 16 % au titre de l'impôt sur le revenu, majoré de 12,1 % au titre des prélèvements sociaux.

**M ANTONIN a également cédé une partie du portefeuille de valeurs mobilières :**

- **les actions MCL : 1 200 actions acquises fin 2002 à 71 € et vendues en 2008 à 78 € ;**

Prix de vente =	78 € * 1 200 =	93 600 €
Prix d'achat =	71 € * 1 200 =	<u>85 200 €</u>
<b>Résultat de cession</b>		<b>+ 8 400 €</b>

- **les actions CSN : 800 actions acquises en 1999 à 41 € et vendues en 2008 à 35 €.**

Prix de vente =	35 € * 800 =	28 000 €
Prix d'achat =	41 € * 800 =	<u>32 800 €</u>
<b>Résultat de cession</b>		<b>- 4 800 €</b>

Le total des cessions de l'année étant supérieur à 25 000 € (93 600 + 28 000 = 121 600 €) la plus-value réalisée est imposable.

Les titres cédés étant de même nature (actions) la moins-value sur les actions CSN vient compenser la plus-value sur les actions MCL.

Par conséquent la plus-value imposable s'élève à 8 400 – 4 800 = 3 600 €.

Cette plus-value sera imposée au taux de 18 % au titre de l'impôt sur le revenu, majoré de 12,1 % au titre des prélèvements sociaux.